



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Olivia CROCE
Tel : 04.84.35.42.78
N° 256-2019-MED

Arrêté

**portant mise en demeure à l'encontre de la société Pétroineos Manufacturing France
pour l'exploitation de sa raffinerie située sur la commune de Martigues-Lavéra**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°255-2008 PC en date du 7 juillet 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Ineos Manufacturing France dans le cadre de nouvelles installations de soufre et de modification de deux unités de production (distillation atmosphérique et hydrocraqueur) et la mise à jour par un arrêté unique des prescriptions pour la raffinerie de Martigues-Lavéra ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement du 16 mai 2019 portant sur la gestion des eaux pluviales sur le site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 septembre 2019 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 12 septembre 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 12 septembre 2019, accompagnée du rapport de l'inspecteur de l'environnement et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant que la société Pétroineos Manufacturing France est régulièrement autorisée à exploiter la raffinerie située à Martigues-Lavéra ;

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection de l'environnement que les effluents chargés en hydrocarbures collectés au niveau de la pomperie D débordent régulièrement en raison du mauvais dimensionnement du réseau de collecte, et que l'emplacement de cette pomperie n'est pas étanche ;

.../...

Considérant que les dispositions de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°255-2008 PC susvisé ne sont pas respectées, car celui-ci impose l'étanchéité des sols sur toutes les surfaces susceptibles de recevoir des écoulements de produits ou d'eaux polluées ;

Considérant que les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°255-2008 PC susvisé ne sont également pas respectées, car celui-ci impose un dimensionnement des réseaux permettant de collecter les eaux pluviales d'un orage aux caractéristiques définies ;

Considérant que les eaux pluviales polluées de la nappe de tuyauterie de l'avenue 3 sont envoyées vers le bassin d'observation des eaux pluviales ;

Considérant que le bassin d'observation des eaux pluviales recevant les eaux pluviales polluées de la nappe de tuyauterie de l'avenue 3 est équipé d'un dispositif de surveillance et de traitement des hydrocarbures flottants ;

Considérant par ailleurs que les dispositions des articles 4.3.12 et 8.5.3.5.2 de l'arrêté préfectoral n°255-2008 PC susvisé ne sont pas respectées, car ceux-ci imposent que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées soient dirigées vers un traitement approprié, et que les bassins d'observation soient destinés à collecter les eaux pluviales propres ;

Considérant que le non-respect des dispositions des articles 7.3.2.1, 4.2.1, 4.3.12 et 8.5.3.5.2 de l'arrêté préfectoral n°255-2008 PC susvisé est susceptible d'entraîner des risques ou inconvénients vis-à-vis de l'environnement, de la santé et de la salubrité publiques ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Petroineos Manufacturing France de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral n°255-2008 PC susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Petroineos Manufacturing France, dont le siège social est situé avenue de la Bienfaisance - BP 6 Lavéra à Martigues, est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°255-2008 PC du 7 juillet 2010 et en particulier :

A/ Étanchéité de la pomperie « zone D »

Les dispositions de l'article 7.3.2.1 en rendant étanche, sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'emplacement de la pomperie D sur toute la surface susceptible de recevoir des écoulements de produits ou d'eaux polluées.

B/ Gestion des eaux pluviales sur les zones « pomperie D » et nappe de tuyauterie de l'avenue 3

Les dispositions des articles 4.2.1, 4.3.12 et 8.5.3.5.2 :

- en transmettant sous 12 mois à l'inspection des installations classées une étude de gestion des eaux pluviales de la pomperie D et de la nappe de tuyauterie de l'avenue 3 dans laquelle l'exploitant présente un projet sommaire de solution technique retenue pour la mise en conformité ;

- en transmettant sous 18 mois à l'inspection des installations classées une étude détaillée de la solution technique retenue présentant les travaux de mise en conformité à réaliser et l'échéancier associé ;
- en réalisant les travaux de mise en conformité dans un délai n'excédant pas 30 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article I du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Petroineos Manufacturing France, publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA – délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

08 JAN. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

